

Amicale des Retraités de CNP Assurances
Association Loi 1901
4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 25 avril 2007

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « AMICALE DES RETRAITES de CNP Assurances ».

ARTICLE 2 : But

Cette Association a pour but

- De maintenir et de resserrer les liens entre les personnels retraités et CNP Assurances
- De conserver le contact avec le personnel en activité et CNP Assurances et de mettre en œuvre tous moyens susceptibles d'y contribuer.
- D'aider les adhérents pouvant se trouver en difficulté sur le plan moral ou matériel.
- De favoriser toute initiative destinée à sauvegarder et développer les droits et les intérêts de ses membres.

ARTICLE 3 : Siège

Son Siège est fixé à Paris (75015) 4, Place Raoul Dautry mais pourra être transféré dans un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'Association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

ARTICLE 6 : Cotisations

Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, il faut être retraité ou préretraité, avoir fait partie du personnel (personnel privé) ou avoir travaillé pour la CNP (fonctionnaire) pendant au moins 5 ans et verser une cotisation annuelle. Les veuves et veufs de ces retraités sont considérés comme membres de l'Association pour l'exercice en cours. Ils pourront adhérer ultérieurement. Le Conseil d'Administration pourra accepter d'autres membres adhérents, notamment dans le cas où les postulants auront eu moins de 5 ans d'activité à CNP Assurances. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître ses raisons. Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière importante à l'Association. Le titre est attribué par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association ; ils font partie de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est habilité sur raisons justificatives valables à diminuer la cotisation annuelle d'un membre de l'Association.

ARTICLE 8 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd : par la démission, par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves prononcés par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé pourra être préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale pour les membres adhérents.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations de ses membres, des dons des membres bienfaiteurs, des subventions qui pourront lui être accordées et en général de toutes celles autorisées par les textes législatifs et réglementaires, des produits des activités que mène l'Association pour la poursuite de son but social.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et douze au plus, choisis parmi les membres adhérents. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement a lieu tous les ans par tiers en Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : Vacance

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre adhérent. Cette décision doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Bureau

Le Conseil choisit dans son sein un bureau composé de : un Président, un Trésorier, un Secrétaire. Eventuellement un Vice-Président.

ARTICLE 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est utile, sur convocation du Secrétaire qui en est chargé par le Président. En l'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil est présidé par le plus ancien membre du Conseil, ou, si l'ancienneté est égale, par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil entend les rapports qui lui sont présentés sur toutes les activités de l'Association, discute les mesures qui lui sont proposées, nomme les commissions chargées d'étudier certains problèmes, prend des décisions, autorise les dépenses, examine les comptes du Trésorier et prononce l'admission ou la radiation des membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié plus un, au moins, des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations. Si aucune décision n'a pu être prise par suite du nombre insuffisant des membres présents ou représentés, la décision prise la séance suivante, sur les mêmes objets, sera valable quel que soit le nombre des membres présents à cette séance.

Il est tenu procès-verbal des séances, les extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou deux Administrateurs.

ARTICLE 14 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois des dépenses engagées pour les besoins de l'Association pourront être remboursées après accord du Président.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il peut proposer à l'Assemblée Générale toutes modifications aux présents statuts.

ARTICLE 16 : Assemblées Générales

16-1 Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Pour être valablement constituée, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins des membres, présents ou représentés (chaque membre présent ne peut recevoir que cinq pouvoirs). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée. Cette seconde Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve la gestion, les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux des délibérations seront faits par le Secrétaire. Tous les procès-verbaux seront tenus sur place à la disposition des membres.

16-2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle propose des modifications aux statuts. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou la fusion avec toute Association de même objet. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des votants. Pour être valable, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée du quart au moins des membres, présents ou représentés (chaque membre présent ne peut recevoir que cinq pouvoirs).

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai d'un mois ; lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou celui des votants. Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions à prendre.

ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Le Conseil d'Administration a seul qualité pour procéder à la liquidation de l'Association et à l'attribution de l'actif social. Aucun membre de l'Association ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre à une part quelconque de cet actif, qui sera attribué à des œuvres ou à des Associations ayant un objet similaire.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, rédiger un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.